



## Arrêt

n° 112 732 du 24 octobre 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 août 2011, par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande de régularisation prise par l'Office de Etrangers en date du 29.06.2011 et notifiée le 18.07.2011* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 9.311 du 22 août 2011 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me G. H. BEAUTHIER, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. La requérante est arrivée une première fois en Belgique en 1999 munie d'un visa en vue de rejoindre son époux. Le 22 juin 1999, elle a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et une attestation d'immatriculation lui a été délivrée.

1.2. La requérante a quitté le pays à une date indéterminée.

1.3. Le 13 mars 2001, la requérante a introduit une demande de visa « *retour* ». Le 6 novembre 2011, une décision de rejet de sa demande lui a été délivrée.

1.4. A une date indéterminée, la requérante est arrivée pour la seconde fois sur le territoire.

**1.5.** Le 19 décembre 2005, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Une décision de non prise en considération de cette demande lui a été délivrée le 24 février 2006.

**1.6.** Le 3 avril 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 6 mars 2008.

**1.7.** Le 28 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

**1.8.** Le 29 juin 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Schaerbeek à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 18 juillet 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIFS: Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

*L'intéressée est arrivée une première fois en Belgique 1999 munie d'un visa regroupement familial. Elle repartie au pays d'origine et déclare être revenue en Belgique en 2005 munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectuée aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. L'intéressée a introduit deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9.3 en 2005 et en 2006. Notons que ces deux demandes ont été et un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 27.03.2008 ; cette dernière n'y a jamais obtempéré, préférant se maintenir sur le territoire belge de manière illégale de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*L'intéressée indique vouloir être régularisée sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.*

*L'intéressé invoque le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. Ce critère indique que peut être régularisé « L'étranger qui, préalablement à sa demande, a un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007 et qui a produit une copie d'un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé, soit à durée déterminée d'au moins un an soit à durée indéterminée, prévoyant un salaire équivalent au moins au salaire minimum garanti. » Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait à l'intéressée d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, dans un premier temps, Madame [B. S.] produit une promesse d'embauche de la Société [A.] datée du 17.07.2009. Cette promesse d'embauche n'a pas valeur d'un contrat de travail. Notons ensuite que dans un complément introduit en date du 12.01.2011, l'intéressée produit un contrat de travail. Ce contrat ne peut être pris en considération pour le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009. En effet, le contrat de travail, pour être pris en compte, devait être introduit durant la période prévue par cette instruction c'est à dire entre le 15.09.2009 et le 15.12.2009. Or, l'intéressée produit un contrat signé bien au-delà de cette période. Le critère 2.8B ne peut donc pas être retenu au bénéfice de l'intéressé en vue de sa régularisation.*

*Concernant les éléments d'intégration de l'intéressée à savoir le fait d'avoir suivi les cours de français, le fait qu'elle s'est vite adaptée à la culture et au style de vie belges (à cet effet, elle produit des attestations et lettres de soutien), notons que ces éléments ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (CE. - Arrêt n°133,915 du 14 juillet 2004).*

*Quant au fait que ni Madame [B.] ni aucun membre de sa famille n'a jamais mis en péril l'ordre public belge, cet élément ne constitue raisonnablement pas un motif de régularisation de séjour, étant donné*

que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

#### MOTIF(S) DE LA MESURE:

■ *Demeure dans Le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 — Article 7, al. 1,1°). L'intéressé est arrivée en Belgique à une date indéterminée. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié en date du 27.03.2008 ; elle n'y a jamais obtempéré. »*

## 2. Examen d'un moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2004, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van's Raade arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.*», en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

La partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel les promesses d'embauches ne constitueraient pas un contrat de travail au sens de l'instruction annulée et que les arguments de la requérante ne prouveraient pas une violation desdits critères, n'invalident en rien ce constat mais démontre au contraire la volonté claire de la partie défenderesse d'appliquer les critères de l'instruction précitée de manière contraignante.

2.4. A toutes fins utiles, le Conseil constate, à titre surabondant, que la motivation de l'acte attaqué rejette les éléments d'intégration invoqués par la requérante, comme suit :

*« ces éléments ne sont pas suffisants pour une régularisation de séjour. En effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ».*

Or, cette motivation laconique ne permet pas de percevoir les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la requérante, ne seraient pas suffisants *in specie*. Dès lors, une telle motivation apparaît stéréotypée et insuffisante.

3. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 29 juin 2011, est annulée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la requérante, à concurrence de cent septante cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme R. HANGANU,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.